

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2007

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (n° 3405)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 51

présenté par
M. Quentin,
rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 264 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 6433-4.* – Les membres du conseil économique, social et culturel peuvent bénéficier d'une indemnité pour chaque journée de présence aux séances du conseil et des commissions prévues par une délibération de l'assemblée dont ils font partie.

« Le taux de l'indemnité journalière est fixé par le conseil territorial. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement réintroduit en loi ordinaire des dispositions qui figuraient, par erreur, dans le projet de loi organique pour la seule collectivité d'outre-mer (COM) de Saint-Pierre-et-Miquelon.